

CHARLES

VI,

à Corbeil, le
10 Août 1420.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il enjoint aux Généraux-Maîtres des Monnoies, de nommer des Commis pour veiller à ce qu'il ne soit transporté hors du royaume, aucun billon & matière d'or ou d'argent.*

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les Generaulx - Maîtres de noz Monnoyes à Paris: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs Changeurs & Marchans & autres en habit dissimulé & soubz umbre d'autres marchandises, portent chacun jour & font porter grant quantité de billon tant d'or comme d'argent, hors de noz Villes & pays, es Monnoyes voisines & estranges & non obeissans à Nous, pour le grans pris que on leur donne de marc d'argent; qui est en nostre très-grant prejudice & dommage, & pourroit encore plus estre, se pourveu n'y estoit. Pourquoy Nous, ce considéré, vous mandons, commandons & expressement enjoignons que en tous les lieux, Villes, Places, Pors & Passaiges où il appartiendra, & dont serez requiz par les Changeurs & Marchans ou aucuns d'eulx qui ont puis n'agueres prins à ferme (b) de Nous toutes & chacunes noz Monnoyes ensemble, fermées pour six mois, comme par le traité fut ce fait entre Nous & eulx vous est peu ou pourra aparoir, vous commettez de par Nous aucunes bonnes & soussifans personnes noz Officiers ou autres telz que bon vous semblera, pour garder & empescher que le billon & matiere tant d'or comme d'argent, ne soit traict hors de noz Villes & Monnoyes & des meutes d'icelles, pour porter esdites Monnoyes voisines & estranges, en faisant bailler & delivrer ausdits Commis, pour leurs peines & salaires, ce qu'il apartient & est acoustumé de faire en tel cas; & aussi contraignez ou faictes contraindre par toutes voyes deues, tous les Marchans & Changeurs de billon de nostre Royaume, à meestre & livrer en noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où ilz sont demourans, tout leurdit billon & matiere tant d'or comme d'argent, dedans xv. jours après ce qu'ilz l'auront acheté, tout selon la forme & teneur des Ordonnances Royaulx sur ce faictes, en pugnissant & faisant pugnir tous lesdits Changeurs & Marchans qui se efforceroient de faire ce que dit est, ou qui aucunement voudroient venir contre ces presentes, tellement que ce soit exemple à tous autres. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgetz, que à vous & à chacun de vous & à voz Commis, soit obey. *Donné à Corbeil, le x. jour d'Aoust, l'an de grace mil iij. & vingt, & de nostre Regne le XL.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil, tenu par le Roy d'Angleterre, héritier & Régent de France. GAUTIER.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 210, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour commettre Commissaires que aucun billon ne soit porté hors de Paris.*

(b) *Prins à ferme.* Voyez ci-dessus p. 96, les Lettres du même jour 10 Août, par lesquelles lesdites Monnoies sont affermées.

